

PRÉFECTURE DU CHER

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE
ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

Sous-direction de la protection des populations

Service de la protection de l'environnement

Installation classée soumise à
autorisation n° 7503 /carrière n°299

Pétitionnaire :

SAS des AGREGATS du CENTRE

ARRÊTÉ N° 2010.1.100 du 21 janvier 2010

autorisant la SAS AGREGATS du CENTRE
à exploiter une carrière de sables et graviers alluvionnaires
sur le territoire de la commune de COURS-les-BARRES,
au lieu-dit « Les Fromenteries »

Le Préfet du Cher, chevalier de la Légion d'honneur,

VU le code de l'environnement,

VU le code des douanes et notamment ses articles 266 sexies à 266 terdecies,

VU le code minier,

VU le code de l'urbanisme,

VU le code rural,

VU le code forestier,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de la santé publique,

VU le code du travail,

VU le code de la voirie routière,

VU le code du patrimoine,

VU la nomenclature des installations classées, annexée à l'article R 511-9 du code de l'environnement,

VU le décret n° 80-331 du 7 mai 1980 modifié portant règlement général des industries extractives,

VU le décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 modifié relatif à la réglementation du travail,

VU le décret n° 99-116 du 12 février 1999 relatif à l'exercice de la police des carrières en application de l'article 107 du code minier,

VU le décret n° 2000-1349 du 26 décembre 2000 modifié relatif à la taxe générale sur les activités polluantes dues par les exploitants des établissements dont certaines installations sont soumises à autorisation au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement et dont les activités font courir, par leur nature ou leur volume, des risques particuliers à l'environnement,

VU le décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive,

VU l'arrêté du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières,

VU l'arrêté interministériel du 1^{er} février 1996, modifié le 30 avril 1998, fixant le modèle d'attestation de la constitution de garanties financières prévue par le code de l'environnement,

VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,

VU l'arrêté ministériel du 23 février 1998 fixant les conditions de demande d'agrément d'organisme pour l'analyse critique du montant de la garantie financière de remise en état des carrières,

VU l'arrêté du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées,

VU la circulaire ministérielle du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement (JO du 22 octobre 1986),

VU la circulaire ministérielle du 2 juillet 1996 précisant les conditions d'application de l'arrêté du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières,

VU la circulaire ministérielle du 16 mars 1998 relative aux garanties financières pour la remise en état des carrières,

VU le schéma départemental des carrières approuvé par arrêté préfectoral n° 2000.1.0199 du 7 mars 2000,

VU la demande présentée le 26 juin 2008, par M. Gilles MORINI, président de la SAS des AGREGATS du CENTRE, dont le siège social est sis 130 route de Nevers, 58180 Marzy en vue d'être autorisé à exploiter une carrière à ciel ouvert de matériaux alluvionnaires sur le territoire de la commune de Cours-les-Barres, au lieu-dit « Les Fromenteries », dans les parcelles cadastrées section B n°s 24, 25 et 26 [caractéristiques de la carrière : superficie totale de 369 568 m² dont 333 000 m² exploitables, production maximale annuelle prévue de 175 000 tonnes, durée sollicitée de 25 ans],

VU les plans et documents inclus dans le dossier de demande,

VU le rapport de recevabilité établi par l'inspecteur des installations classées le 15 juillet 2008,

VU l'ordonnance n° E08000231/45 du Président du tribunal administratif d'Orléans du 31 juillet 2008 désignant M. Michel LALLEMAND, urbaniste en retraite, en qualité de commissaire-enquêteur,

VU l'arrêté préfectoral du 5 septembre 2008 prescrivant la mise à l'enquête publique du projet du mardi 7 octobre 2008 inclus au vendredi 7 novembre 2008 inclus dans les communes de Cours-les-Barres, Cuffy, Jouet-sur-l'Aubois, Torteron (département du Cher) et dans celles de Fourchambault, Garchizy, Germigny-sur-Loire et Marzy (département de la Nièvre),

VU le mémoire établi par le demandeur en réponse aux observations recueillies dans le cadre de l'enquête publique,

VU le rapport et les conclusions rédigés par le commissaire-enquêteur le 10 décembre 2008,

VU les délibérations des conseils municipaux des communes qui se sont prononcées,

VU les avis des services administratifs qui se sont prononcés lors de l'instruction du dossier de demande,

VU le mémoire établi par le demandeur le 12 février 2009 en réponse aux avis des services,

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées du 10 juin 2009,

VU l'avis émis par la formation dite « des carrières » de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites lors de sa séance du 23 juin 2009,

VU le courrier de la SAS AGREGATS du CENTRE du 22 juillet 2009 faisant suite à la réunion en mairie de Cours-les-Barres le 8 juillet 2009,

VU le courrier de la mairie de Cours-les-Barres du 17 septembre 2009,

VU l'avis émis par la formation dite « des carrières » de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites lors de sa séance du 19 octobre 2009,

CONSIDERANT que la SAS AGREGATS du CENTRE n'a pas fait d'observation, dans le délai imparti de 15 jours, sur le projet d'arrêté qui lui a été soumis le 17 novembre 2009,

CONSIDÉRANT que l'activité projetée constitue une installation classée soumise à autorisation visée selon la rubrique n°2510.1° de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que des mesures sont prises afin d'assurer la sécurité du personnel et des tiers ;

CONSIDÉRANT que des garanties financières permettront le réaménagement de la carrière en cas de défaillance de l'exploitant ;

CONSIDÉRANT que les dangers et inconvénients engendrés par les activités, au regard des intérêts protégés par l'article L 511-1 du code de l'environnement sont identifiés et prévenus par les mesures mises en place et envisagées par l'exploitant ainsi que par les prescriptions du présent arrêté ;

SUR la proposition du Secrétaire Général,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} - DÉFINITION DES INSTALLATIONS

I.1. AUTORISATION

La société SAS AGREGATS DU CENTRE dont le siège est situé 130 route de Nevers à MARZY 58180 est autorisée, à exploiter une carrière à ciel ouvert de sables et graviers alluvionnaires sur le territoire de la commune de COURS LES BARRES, aux lieudit « Les Fromenteries ».

L'emprise autorisée est d'une superficie totale de 369 568 m² pour une surface exploitable de 333 000 m² et concerne les parcelles section B n° 24, 25 et 26 par référence au plan cadastral annexé au présent arrêté (annexe 1). Toute modification de dénomination des parcelles concernées devra être déclarée à la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement. Le centre de la carrière a pour coordonnées (système Lambert II étendu) X= 653960 m et Y= 2224276 m

La carrière est située en lit majeur du fleuve « la LOIRE »

I.2. NATURE DES ACTIVITES

I.2.A. LISTE DES INSTALLATIONS CLASSÉES DE L'ÉTABLISSEMENT

Rubrique de la nomenclature	Désignation des activités	Régime
2510	1- Exploitation de carrière.	A/D A

A : autorisation

I.2.B. QUANTITES AUTORISEES

La quantité maximale de matériaux extraits de la carrière sera de 150 000 tonnes/an.

Le volume moyen annuel de matériaux de remblaiement extérieur au site est de 66 600 m³/an.

I.2.C. DUREE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation d'exploiter une carrière inclut la remise en état et est limitée à une durée de **25 ans** à compter de la date de notification du présent arrêté.

L'extraction de matériaux commercialisables ne doit plus être réalisée 9 mois avant l'échéance de la présente autorisation.

La remise en état du site doit être achevée 3 mois avant l'échéance de la présente autorisation.

Le cas échéant, la durée de validité de l'autorisation peut être prolongée à concurrence du délai d'exécution des prescriptions archéologiques édictées par le préfet de région (service régional de l'archéologie) en application du décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive.

I.2.D. PEREMPTION DE L'AUTORISATION

Le présent arrêté cessera de produire effet si les installations n'ont pas été mises en service dans le délai de trois ans ou n'auront pas été exploitées durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

I.2.E. AMENAGEMENTS

L'exploitation est menée et les installations sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant dans la mesure où ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Le plan de phasage des travaux est annexé au présent arrêté (annexe 2).

I.2.F. REGLEMENTATION

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premiers traitements des matériaux s'imposent de plein droit à l'exploitant. Les dispositions plus contraignantes fixées par le présent arrêté s'y substituent.

L'autorisation est accordée sans préjudice des dispositions des autres réglementations en vigueur.

L'autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers.

L'autorisation d'exploiter la carrière n'a d'effet que dans la limite des droits de propriété de l'exploitant et des contrats de forage dont il est titulaire. Le changement d'exploitant est soumis au régime de l'autorisation préalable.

ARTICLE II – DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES GENERALES

II.1. GARANTIES FINANCIERES

II.1.A. MONTANT DE REFERENCE DES GARANTIES FINANCIERES

Le montant de référence des garanties financières est établi conformément aux dispositions de l'annexe de l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation sur les installations classées.

L'exploitation est menée 5 périodes quinquennales.

A chaque période correspond un montant de référence de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période (ce montant inclut la TVA).

PERIODES	S1 (C1 = 10,5 k€/ ha)	S2 (C2 = 23 k€/ ha)	L (m) (C3 = 32 €/m)	TOTAL en € TTC
1	4,298	1,664	940	157 128,81€
2	4,298	1,664	940	157 128,81€
3	3,570	1,664	890	144 329,32€
4	3,216	1,536	890	135 106,33€
5	2,768	1,264	785	115 278,47€

L'indice TP01 utilisé pour le calcul du montant de référence est celui en vigueur au 1^{er} juin 2007 (TP01 = 581,10)

Les superficies indiquées correspondent aux valeurs maximales atteintes au cours de la période considérée.

II.1.B. NOTIFICATION DE LA CONSTITUTION DES GARANTIES FINANCIERES

Les garanties financières résultent de l'engagement écrit d'un établissement de crédit ou d'une entreprise d'assurance.

Lorsque l'exploitant adresse au préfet la déclaration de début d'exploitation prévue à l'article R.512-44 du code de l'environnement, il y joint le document établissant la constitution des garanties financières prévue à l'article R.516-2 du code de l'environnement.

Ce document doit être conforme aux dispositions de l'annexe de l'arrêté ministériel du 1^{er} février 1996 fixant le modèle d'acte de cautionnement solidaire.

II.1.C. MODALITES D'ACTUALISATION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIERES

Le montant indiqué dans le document d'attestation de la constitution des garanties financières doit être actualisé au moins tous les cinq ans, compte tenu de l'évolution de l'indice TP01 et de la TVA.

Ce montant est obtenu par application de la méthode d'actualisation suivante :

$$C_n = C_R \left(\text{Index}_n / \text{Index}_R \right) \times ((1 + \text{TVA}_n) / (1 + \text{TVA}_R))$$

Où :

C_R : le montant de référence des garanties financières.

C_n : le montant des garanties financières à provisionner l'année n et figurant dans le document d'attestation de la constitution de garanties financières.

Index_n : indice TP01 au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution de garanties financières.

$Index_R$: indice TP01 utilisé pour l'établissement du montant de référence des garanties financières fixé par l'arrêté préfectoral.

TVA_n : taux de la TVA applicable au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution de garanties financières.

TVA_R : taux de la TVA applicable à l'établissement de l'arrêté préfectoral fixant le montant de référence des garanties financières.

Lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP01 sur une période inférieure à cinq ans, le montant des garanties financières doit être actualisé dans les six mois suivant l'intervention de cette augmentation.

L'actualisation du montant des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

Lorsque la quantité de matériaux extraits est inférieure à la capacité autorisée et conduit à un coût de remise en état inférieur à au moins 25 % du coût couvert par les garanties financières, l'exploitant peut demander au préfet, pour les périodes quinquennales suivantes, une modification du montant des garanties financières. Cette demande est accompagnée d'un dossier et intervient au moins six mois avant le terme de la période en cours.

II.1.D. RENOUELEMENT DES GARANTIES FINANCIERES

Les garanties financières résultent de l'engagement écrit d'un établissement de crédit ou d'une entreprise d'assurance.

L'exploitant adresse au préfet le document établissant le renouvellement des garanties financières au moins trois mois avant leur échéance ou en cas d'évolution de l'indice TP 01 justifiant de leur actualisation.

Une copie de ce document sera également transmise à l'inspection des installations classées.

II.1.E. MODIFICATION DES CONDITIONS D'EXPLOITATION

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières doit être subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières et doit être portée, avant réalisation, à la connaissance du préfet avec les éléments d'appréciation.

II.1.F. LEVEE DE L'OBLIGATION DE GARANTIE

L'exploitant peut demander la levée, en tout ou partie, de l'obligation de garanties financières lorsque le site a été remis en état totalement ou partiellement ou lorsque l'activité a été totalement ou partiellement arrêtée.

II.1.G. APPEL AUX GARANTIES FINANCIERES

Les garanties financières seront appelées :

- soit en cas de non-respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral en matière de remise en état après intervention des mesures prévues à l'article L.514-1 du Titre 1^{er}, Livre V du code de l'environnement,
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état du site.

II.2. MODIFICATIONS DES INSTALLATIONS

Toute modification apportée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

II.3. DECLARATION DES INCIDENTS ET ACCIDENTS

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les incidents ou accidents survenus du fait de l'exploitation de la carrière ou du fait du fonctionnement de l'installation de premier traitement qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Titre 1^{er}, Livre V du code de l'environnement.

En cas d'incident ou d'accident, l'exploitant précisera les effets prévisibles sur les personnes et l'environnement.

L'exploitant détermine les mesures envisagées pour éviter le renouvellement de l'accident ou de l'incident compte tenu de l'analyse des causes et des circonstances de l'accident, et les confirme dans un document transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

II.4. CONTROLES, ANALYSES ET EXPERTISES (INOPINES OU NON)

Les contrôles, analyses et expertises périodiques prévus par le présent arrêté doivent être représentatifs du fonctionnement des installations contrôlées.

Des contrôles, prélèvements, analyses et mesures d'effluents liquides ou gazeux, de poussières, de déchets, de sols, d'eaux souterraines, de bruit, de vibration ou plus généralement de toute substance ou de tout objet liés à l'installation peuvent être exécutés à la demande de l'inspection des installations classées ou par l'inspecteur pour vérifier le respect des prescriptions du présent arrêté.

Les dépenses correspondant à l'exécution des contrôles, analyses ou expertises sont à la charge de l'exploitant.

Il est donné acte à l'exploitant de son engagement de communiquer à la mairie de Cours-les-Barres les copies des rapports issus des contrôles effectués par le service en charge des installations classées pour la protection de l'environnement.

II.5. CESSATION DEFINITIVE D'ACTIVITE

En cas d'arrêt définitif d'activité, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt au moins six mois avant la cessation définitive d'activité pour l'exploitation de carrière.

L'exploitant joint à la notification un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation ainsi qu'un mémoire sur l'état du site constitué conformément aux dispositions de l'article R.512-74 du code de l'environnement.

ARTICLE III – DISPOSITIONS TECHNIQUES GENERALES PORTANT SUR L'EXPLOITATION DE LA CARRIERE

III.1. AMENAGEMENTS PRELIMINAIRES

III.1.A. INFORMATION DES TIERS

Avant le début de l'exploitation, l'exploitant est tenu de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier, des panneaux indiquant, en caractères apparents, son identité, la référence de l'autorisation préfectorale, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

III.1.B. BORNAGE

Préalablement à la mise en exploitation, l'exploitant est tenu de placer des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation, et en particulier les bornes définissant les limites d'extraction visées au paragraphe III.4.E.

Ces bornes devront toujours être dégagées et demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

III.1.C. EAU DE RUISSELLEMENT

Lorsqu'il existe un risque pour les intérêts visés à l'article L. 211-1 du Titre 1^{er}, Livre II du code de l'environnement, un réseau de dérivation empêchant les eaux de ruissellement d'atteindre la zone en exploitation sera mis en place à la périphérie de cette zone.

III.1.D. INTEGRATION DE L'INSTALLATION DANS LE PAYSAGE

L'exploitant mettra en place tout aménagement paysager, notamment la passerelle à usage industriel qui enjambe la route départementale N° 40 et le canal de jonction de la Loire au Canal latéral. Elle sera implantée conformément au dossier de février 2009 et inclus dans le mémoire en réponse de l'exploitant du 12 février 2009. Cet ouvrage respectera les caractéristiques suivantes :

- Hauteur libre de l'installation : 5 mètres,
- Tirant d'air minimum 3, 50 mètres,
- Les supports seront implantés sur le domaine privé à une distance minimale de 7 mètres du bord de la chaussée et conçus pour résister au choc d'un camion sorti de route,
- Le tapis roulant sera implanté dans un tunnel étanche aux poussières sur la longueur du domaine public,
- Le tunnel prendra en compte les eaux de pluie avec évacuation en dehors de la bande de circulation,
- La hauteur du bardage bois sera limité à la hauteur de la structure métallique,
- Il sera revêtu d'une couleur verte unique sombre pour la structure métallique et les tôles perforées ainsi que d'une teinte sombre pour le bardage bois de manière à éviter les contrastes visuels trop importants.

Préalablement à son installation, l'exploitant fournira aux services de la DIREN une simulation photographique permettant une meilleure évaluation de la bande transporteuse dans son environnement et notamment de choisir les nuances des couleurs proposées favorisant le mieux cette intégration.

Ces travaux seront réalisés dans un délai maximum de 12 mois à compter de la date de la déclaration de début de travaux établie par l'exploitant. Ils feront préalablement l'objet d'une Convention d'Occupation Temporaire du Domaine Public Fluvial.

III.1.E. AMENAGEMENTS ROUTIERS

L'aménagement routier entre l'entrée de la carrière et la RD 12 comprendra entre autre la réalisation d'un tourne à gauche constitué d'une voie centrale qui aura une longueur suffisante pour permettre à deux camions d'attendre sans créer de gêne aux autres usagers de la route. Un éclairage permanent de nuit y sera associé.

Ces travaux seront réalisés en accord avec la municipalité de COURS LES BARRES et la Direction des Routes et Bâtiments (DRB) du Conseil Général service gestionnaire du réseau routier départemental.

III.2. DECLARATION DE DEBUT D'EXPLOITATION

La déclaration de début d'exploitation telle qu'elle est prévue à l'article R 512-44 du code de l'environnement est subordonnée à la réalisation des prescriptions mentionnées aux articles III.1 A, III.1.B, III.1.C et III.1.E.

Cette déclaration sera transmise au Préfet en trois exemplaires.

Le préfet fera publier, aux frais de l'exploitant, dans les quinze jours qui suivent la réception de la déclaration, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département, un avis annonçant le dépôt de cette déclaration.

III.3. PRESCRIPTIONS GENERALES

L'extraction et la remise en état du site devront, à tout moment :

- garantir la sécurité du public et du personnel et la salubrité des lieux,
- préserver la qualité des eaux superficielles et souterraines, ainsi que limiter les incidences de l'activité sur leur écoulement,
- respecter les éventuelles servitudes existantes.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit et les vibrations et l'impact visuel.

L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté. Les installations sont entretenues en permanence.

Les bandes herbeuses conservées le long de la Canche feront l'objet d'une fauche tardive favorable notamment aux oiseaux nicheurs des milieux prairiaux.

III.4. CONDUITE DE L'EXTRACTION

III.4.A. DECAPAGE DES TERRAINS

Aucune extraction n'aura lieu sans décapage préalable de la zone concernée.

Le décapage des terrains est limité aux besoins des travaux d'exploitation.

Le décapage est effectué de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles.

Le dépôt des horizons humifères n'aura pas une hauteur supérieure à 2,50 m pour lui conserver ses qualités agronomiques.

III.4.B. PATRIMOINE ARCHEOLOGIQUE

Dans le cas où des prescriptions archéologiques ont été édictées par le préfet de région en application du décret n°2004-490 du 3 juin 2004 pris pour l'application de la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 modifiée et relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive, la réalisation des travaux est subordonnée à l'accomplissement préalable de ces prescriptions.

Un mois avant au minimum, l'exploitant informera par écrit à la Direction Régionale des Affaires Culturelles du Centre (service régional de l'archéologie) de la date prévue pour les travaux de décapage. Une copie de ce courrier sera transmise à l'inspection des installations classées.

En cas de découverte fortuite de vestiges archéologiques, l'exploitant prendra toutes dispositions pour empêcher la destruction, la dégradation ou la détérioration de ces vestiges. Ces découvertes seront déclarées dans les meilleurs délais au service régional de l'archéologie et à l'inspection des installations classées.

III.4.C. EXTRACTION

L'exploitation de la carrière est conduite conformément aux plans de phasage des travaux et de remise en état du site annexés au présent arrêté (annexe 3). Toute modification du phasage ou du mode d'exploitation fera l'objet d'une demande préalable adressée au préfet avec tous les éléments d'appréciation.

III.4.C.a. EXTRACTION

Le carreau de la carrière aura pour cote minimale 159,50 m NGF.

Les extractions en nappe alluviale ne doivent faire obstacle à l'écoulement des eaux superficielles.

Le pompage de la nappe phréatique pour le décapage, l'exploitation et la remise en état des gisements de matériaux alluvionnaires est interdit.

L'extraction aura lieu à une profondeur maximale de 7 m par rapport au niveau naturel des terrains.

III.4.D. TRANSPORT DES MATERIAUX

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice des articles L 131-8 et L 141-9 du Code de la Voirie Routière

III.4.E. DISTANCE DE RECUL - PROTECTION DES AMENAGEMENTS

Les abords de l'exploitation de carrière sont tenus à une distance horizontale d'au moins 10 m des limites du périmètre autorisé ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

De plus, une bande de 30 mètres sera conservée le long du ruisseau de la Canche ainsi qu'une distance de 50 mètres à la confluence du ruisseau la Canche et du fossé d'amenée des eaux de trop plein du canal latéral à la Loire.

Les terrains pouvant être submergés en période de forte crue, les stockages de matériaux seront disposés de façon à ne pas gêner l'écoulement des eaux.

Les produits susceptibles de polluer les eaux superficielles devront pouvoir être retirés du site dans des délais compatibles avec l'annonce de crue.

III.4.F. CONTRÔLES PAR DES ORGANISMES EXTERIEURS

L'entreprise doit disposer sur le site de l'installation de traitement associée à la carrière, d'une bascule et d'une comptabilité précise des quantités extraites et vendues.

Des organismes agréés procéderont à des contrôles réguliers portant notamment sur :

- les appareils de pesage,
- les installations électriques,
- les poussières,

Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées, sur le site.

III.5. PREVENTION DES POLLUTIONS

III.5.A. POLLUTIONS DES EAUX

III.5.A.a. PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Le ravitaillement et l'entretien des engins ne sont pas réalisés sur le site.

Aucun produit susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols n'est stocké sur le site.

Un kit anti-pollution et des produits absorbants de type « terre de diatomée » sont présents sur le site. Une procédure relative à leur utilisation en cas de dispersion d'un produit polluant est établie.

Le personnel est formé aux procédures et dispositifs mentionnés ci avant.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme des déchets.

III.5.A.b. ETIQUETAGE - DONNÉES DE SÉCURITÉ

L'exploitant constitue un registre des fiches de données de sécurité des produits présents sur le site. Ce registre sera tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères lisibles le nom des produits et les symboles de dangers conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

III.5.A.c. SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES

Le rejet direct ou indirect même après épuration d'eaux résiduaire dans une nappe souterraine est interdit.

La qualité des eaux souterraines fera l'objet d'une surveillance. A cette fin, 5 piézomètres seront mis en place conformément au plan joint en annexe 4.

La conception et la réalisation de ces forages de contrôle de la qualité de l'eau souterraine devront respecter les recommandations du fascicule de documentation AFNOR référencé FD-X31-614 (1999) relatif à la réalisation d'un forage de contrôle de l'eau souterraine.

L'ouvrage devra notamment répondre aux caractéristiques suivantes:

- le piézomètre doit pénétrer d'au moins 5 mètres dans la nappe;
- le diamètre de forage doit permettre après tubage, la mise en place d'une pompe permettant le renouvellement de l'eau avant prélèvement
- le tubage est constitué:
 - d'un tube plein avec cimentation étanche de l'espace annulaire entre le terrain naturel et le niveau piézométrique de la nappe;
 - d'un tube crépiné entre le niveau piézométrique et le fond, avec massif filtrant;
 - d'un couvercle coiffant verrouillable à la partie supérieure du type plein, situé à + 0,50 m par rapport au terrain naturel

Des prélèvements seront réalisés tous les 6 mois, le niveau de l'eau sera relevé à ces occasions.

Les analyses porteront sur les paramètres suivants : pH, conductivité, DCO, DBO5, MES et hydrocarbures totaux, plomb et arsenic.

Les niveaux piézométriques seront réalisés mensuellement.

Les modalités pratiques de cette surveillance seront définies dans une consigne.

Toute anomalie devra être signalée à l'inspection des installations classées dans les meilleurs délais, avec les causes, les mesures prises pour y remédier ou les investigations engagées.

Les résultats des analyses seront tenus à la disposition des agents chargés des contrôles et seront conservés par l'exploitant pendant toute la durée de l'autorisation.

III.5.B. PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

III.5.B.a. POUSSIÈRES

L'exploitant prend toutes les dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières.

Les dispositifs de limitation d'émission des poussières résultant du fonctionnement des installations de traitement des matériaux sont aussi complets et efficaces que possible.

III.5.B.b. ACCES ET VOIES DE CIRCULATION

L'accès à la voirie publique sera aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique.

Les voies de circulation internes et les aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues.

Les installations et les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envois de poussières ni entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation publique.

A cet effet, l'exploitant procédera à l'arrosage de la piste d'accès autant que de besoin ou par tout autre procédé d'efficacité équivalente.

III.5.C. DECHETS

Est un déchet, tout résidu d'un processus de production, de transformation ou d'utilisation, toute substance, matériau, produit ou plus généralement tout bien meuble abandonné ou que son détenteur destine à l'abandon.

III.5.C.a. PRINCIPE

L'exploitant devra prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations, pour éviter de produire des déchets, en limiter les flux, en assurer une bonne gestion, les stocker et les éliminer dans des conditions qui ne portent pas atteinte à l'environnement conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur (Livre V, titre IV du code de l'environnement et ses textes d'application).

Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possible. Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément, puis valorisées ou éliminées vers des installations dûment autorisées.

III.5.C.b. STOCKAGE

Toutes précautions sont prises pour que :

- les dépôts soient en état constant de propreté et non générateur d'odeur,
- les emballages soient identifiés par les seules indications concernant le déchet,
- les envois soient limités.

Les déchets imprégnés de produits inflammables, dangereux ou toxiques seront conservés en attendant leur enlèvement dans des récipients clos ; on disposera à proximité des extincteurs ou moyens de neutralisation appropriés aux risques.

L'exploitant interdira, par tous moyens utiles, les déversements, dépôts ou décharges de produits extérieurs au site (hors remise en état conforme à l'article III.7 du présent arrêté) et de déchets.

III.5.C.c. ELIMINATION DES DECHETS

Toute incinération à l'air libre de déchets est interdite.

L'élimination des déchets doit être assurée dans des installations dûment autorisées ou déclarées à cet effet au titre I^{er}, Livre V du code de l'environnement.

Déchets industriels

Les emballages industriels doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R 543-66 à R 543-72 du code de l'environnement relatifs à l'élimination des déchets d'emballages dont les détenteurs ne sont pas les ménages.

Les huiles usagées sont récupérées, stockées et évacuées conformément aux dispositions des articles R 543-3 à R 543-15 du code de l'environnement relatifs à la récupération des huiles usagées.

Déchets ménagers

L'enlèvement des déchets ménagers et des déchets assimilés doit être effectué dans les conditions fixées par le Code Général des Collectivités Territoriales ou remis à un transporteur pour acheminement vers une installation autorisée.

III.5.C.d. SUIVI DES DECHETS

L'exploitant devra être en mesure de justifier la nature, l'origine, le tonnage, le mode et le lieu d'élimination de tout déchet produit par ses installations.

A cet effet, il tiendra à jour un registre qui sera tenu à la disposition des agents chargés des contrôles et dans lequel seront consignées toutes ces informations.

Les dates d'enlèvement, les quantités et la nature des déchets transmis à chaque transporteur ainsi que l'identité des transporteurs devront être précisés.

L'exploitant ne remettra ses déchets qu'à un transporteur titulaire du récépissé de déclaration prévu par les articles R 541-49 à R 541-61 du code de l'environnement relatifs au transport par route et au courtage de déchets ou il s'assurera que les quantités et la nature des déchets sont telles que le transporteur est exempté de l'obligation de déclaration. Cette information devra être reportée dans le registre sus-nommé.

III.5.D. PREVENTION DES NUISANCES SONORES - VIBRATIONS

III.5.D.a. GENERALITES

L'exploitation est menée de manière à ne pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les horaires de fonctionnement sont de 7 h à 20 h du lundi au vendredi.

III.5.D.b. NIVEAUX SONORES

En dehors des tirs de mines, les émissions sonores de l'installation n'engendrent pas une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée, telles que définies à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 (JO du 27 mars 1997) :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergences réglementées (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible de 7 h à 22 h sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible de 22 h à 7 h ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB (A) mais inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continue équivalents pondérés A du bruit ambiant (établissement en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence des bruits générés par l'établissement).

Le niveau de bruit à ne pas dépasser en limites de propriété de l'établissement, en période diurne, déterminé de manière à assurer le respect des valeurs d'émergences admissibles est de 70 dB (A).

Lorsque plusieurs installations classées sont situées au sein d'un même établissement, le niveau de bruit global émis par l'ensemble des activités exercées à l'intérieur de l'établissement y compris le bruit émis par les véhicules de transport, matériels de manutention et engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, respecte les valeurs limites ci-dessus.

III.5.D.c. ENGINS DE TRANSPORT

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de la carrière, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, les engins utilisés dans la carrière doivent être conformes aux articles R 571-1 à R 571-24 du code de l'environnement relatifs à la lutte contre le bruit et relatifs aux objets bruyants et aux dispositifs d'insonorisation.

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploitation, ses abords dans un rayon de 50 mètres, les noms des parcelles cadastrales concernées ainsi que le bornage,
- les bords de la fouille,
- les surfaces défrichées, décapées, en cours d'exploitation, en cours de remise en état et remises en état,
- l'emprise des infrastructures (installations de traitement et de lavage des matériaux, voies d'accès, ouvrages et équipements connexes...), des stocks de matériaux et des terres de découvertes,
- les piézomètres, cours d'eau et fossés limitrophes de la carrière,
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs,
- [le positionnement des fronts],
- la position des ouvrages dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques ainsi que leur périmètre de protection..

Les surfaces S1, S2 et S3 des différentes zones (exploitées, en cours d'exploitation, remise en état, en eau...) seront consignées dans une annexe à ce plan. Les écarts par rapport au schéma prévisionnel d'exploitation et de remise en état produit en vue de la détermination des garanties financières seront mentionnés et explicités.

Un rapport annuel d'exploitation présentant les quantités extraites, les volumes de remblais amenés, la synthèse des contrôles périodiques effectués dans l'année (bruit, poussières, eau...), les accidents et tous les faits marquants de l'exploitation sera annexé au plan sus-nommé.

Ce plan et ses annexes seront transmis chaque année avant le 1^{er} février à l'inspection des installations classées.

Un exemplaire de ce plan sera conservé sur l'emprise de la carrière et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Ce plan devra être réalisé, sur demande de l'inspection des installations classées, par un géomètre, notamment pour vérifier l'état d'avancement des travaux de remise en état.

III.7.C. DISPOSITIONS DE REMISE EN ETAT

III.7.C.a. AIRES DE CIRCULATION

Les aires de circulation provisoires et les aires de travail seront décapées des matériaux stabilisés qui auraient été régaliés puis recouvertes de terre végétale en vue de leur mise en culture.

III.7.C.b. REMBLAYAGE

Le remblayage des carrières ne doit pas nuire à la qualité et au bon écoulement des eaux. Lorsqu'il est réalisé avec apport de matériaux extérieurs (déblais de terrassements, matériaux de démolition, ...), ceux-ci doivent être préalablement triés de manière à garantir l'utilisation des seuls matériaux inertes.

Les apports extérieurs sont accompagnés d'un bordereau de suivi défini au paragraphe II.7.B.a qui indique leur provenance, leurs quantités, leurs caractéristiques et les moyens de transport utilisés et qui atteste la conformité des matériaux à leur destination.

L'exploitant tient à jour un registre sur lequel sont répertoriés la provenance, les quantités, les caractéristiques des matériaux et les moyens de transport utilisés ainsi qu'un plan topographique permettant de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant sur le registre.

Il dispose d'un document définissant les matériaux acceptés sur le site, prescrivant la procédure de traçabilité appliqué à ceux-ci ainsi que la nature des opérations de contrôle effectués.

La quantité de matériaux mise en remblai est communiquée trimestriellement à l'inspection des installations classées.

Le volume annuel moyen de matériau de remblai est estimé à 66 600 m³

Seuls des matériaux inertes pourront être utilisés pour le remblayage (stériles d'exploitation, matériaux de terrassement et matériaux de démolition préalablement triés).

Un contrôle du chargement devra être effectué avant tout déversement sur le lieu de remblayage. Les matériaux extérieurs au site seront bennés sur aire de réception qui permettra de contrôler visuellement la nature des matériaux.

Dans le cas où des déchets non minéraux (plastiques, métaux, bois) sont détectés, ceux-ci sont triés et disposés dans des bennes prévus à cet effet. Ils sont éliminés vers des filières autorisées.

Les chargements refusés, l'identité du transporteur, les motifs du refus seront consignés sur le registre précité.

Les matériaux utilisés pour le remblayage ne doivent pas être susceptibles de relarguer une pollution par lixiviation.

Sont prohibés notamment les végétaux, les déchets ménagers ou industriels, les papiers, les cartons, les plâtres, les déchets fermentescibles ou putrescibles.

Remblayage total :

La remise en état du site consiste en un remblayage total de l'excavation pour retour à la cote initiale des terrains.

Une couche de terre végétale de 30 cm, recouvrira en final l'ensemble du site.

En fin d'exploitation et après remise en état, les parcelles retrouveront leurs cotes identiques à celles du terrain initial, à savoir : 166,91 m NGF à au Sud Est et 165,84 m NGF au Nord Ouest.

ARTICLE IV DISPOSITIONS TECHNIQUES PARTICULIERES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS

IV.1. INSTALLATION DE BROUAGE, CONCASSAGE ET CRIBLAGE DE PRODUITS MINERAUX NATURELS

Aucune installation de broyage, concassage et criblage de produits minéraux ne sera installée dans l'emprise de la carrière.

ARTICLE V - SANCTIONS

Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, l'inobservation des conditions fixées par le présent arrêté peut entraîner l'application des sanctions administratives prévues par l'article L 514-1 du code de l'environnement.

En particulier, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension de l'activité, après mise en demeure de constituer ces garanties.

ARTICLE VI – ARRETES COMPLEMENTAIRES

Indépendamment de ces prescriptions, l'administration se réserve le droit d'imposer ultérieurement toutes celles que nécessiterait l'intérêt général.

ARTICLE VII – CODE DU TRAVAIL

Le pétitionnaire devra se conformer aux prescriptions édictées par le livre II du code du travail (en particulier articles L 235-1 et suivants) et des décrets réglementaires pris en exécution dudit livre dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs.

ARTICLE VIII – CODE DE L'URBANISME

La présente autorisation ne dispense pas de la demande de permis de construire prévue par l'article L 421-1 du code de l'urbanisme, si besoin est, et des autorisations administratives subséquentes.

ARTICLE IX – FORMALITES DE PUBLICITE

Une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de Cours-les-Barres pour y être éventuellement consultée. Le présent arrêté devra être affiché en permanence de façon visible dans les locaux de la carrière par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les conditions d'octroi de la présente autorisation et faisant connaître qu'une copie dudit arrêté est tenue à la disposition de tout intéressé qui en fera la demande, sera affiché à la porte de la mairie de Cours-les-Barres pendant une durée minimale d'un mois.

Un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité sera adressé à la préfecture (direction de la réglementation générale et de l'environnement - bureau de l'environnement et du développement durable).

Un avis sera inséré par les soins du préfet du Cher et aux frais du pétitionnaire dans deux journaux locaux d'annonces légales diffusés dans tout le département.

ARTICLE X - DÉLAIS et VOIES de RECOURS (article L 514-6 du code de l'environnement) : la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif d'Orléans (28 rue de la Bretonnerie, 45054 Orléans Cedex 1):

- 1) par les demandeurs ou exploitants dans un délai de 2 mois à compter de la date de notification du présent arrêté,
- 2) par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de 6 mois à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation de la carrière transmise par l'exploitant au préfet, précisées à l'article III.1 du présent arrêté.

Les délais de recours prévus par l'article L 514-6 du code de l'environnement ne sont pas interrompus par un recours administratif préalable (gracieux ou hiérarchique) ou par un recours devant une juridiction incompétente.

ARTICLE XI – EXECUTION

Le Secrétaire Général de la préfecture du Cher, le Sous-Préfet de Saint-Amand-Montrond, le maire de Cours-les-Barres, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement Centre et les inspecteurs des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au pétitionnaire et aux communes consultées.

Bourges, le 21 JAN. 2010

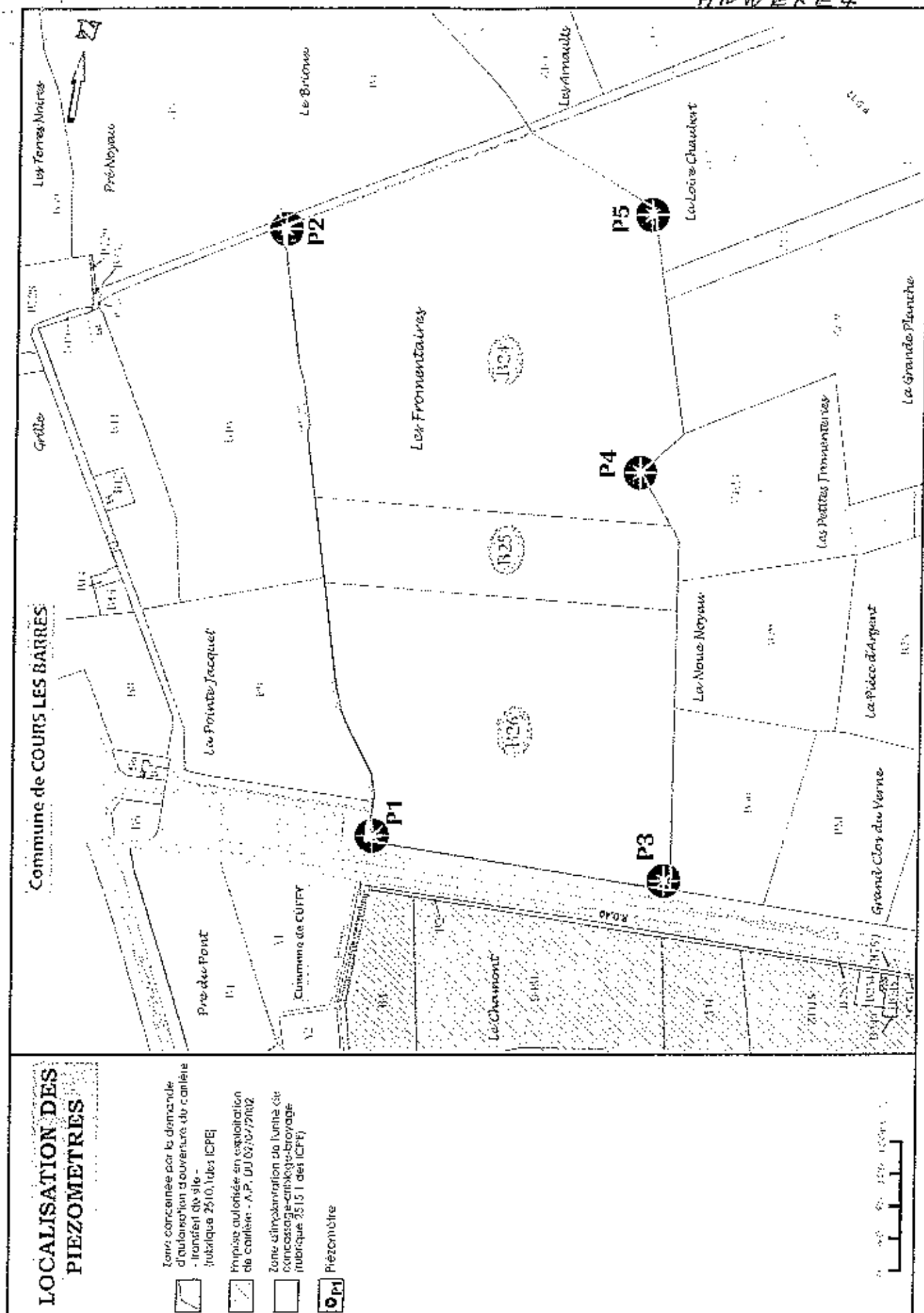
Le Préfet,

Catherine DELMAS-COMOLLI

RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS A TRANSMETTRE A L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES OU A TENIR A DISPOSITION

ARTICLE	DOCUMENT	PERIODICITE ECHANCE	OU TRANSMISSION OU MISE A DISPOSITION
III.1.B	Plan de bornage	Avec la déclaration de début d'exploitation	Transmission
II.1.B	Acte de cautionnement	Avec la déclaration de début d'exploitation	Transmission
III.2	Déclaration de début d'exploitation comportant la liste des travaux effectués	Avant le début des travaux	Transmission
II.1.D	Renouvellement des garanties financières	Trois mois avant l'échéance	Transmission
II.1.E	Modification des conditions d'exploitation	Avant mise en œuvre	Transmission
II.3	Mesures envisagées suite à un accident	Dans les 15 jours suivants	Transmission
III.4.C	Déclaration de découverte de vestiges archéologiques Déclaration de travaux de décapage	Dès leur découverte 1 mois avant leur début	Transmission
II.5	Déclaration de cessation d'activité de la carrière comportant le mémoire de remise en état.	Six mois avant l'échéance de l'arrêté préfectoral	Transmission
III.5.A.c	Surveillance des eaux souterraines	Tous les semestres et notamment en période de basses eaux et de hautes eaux.	Mise à disposition des résultats de suivi
III.7.B.a	Plan de l'état d'avancement de l'exploitation de carrière, avec rapport annuel d'exploitation, et état des surfaces S1, S2 et S3	Annuelle	Transmission tous les ans avant le 1 ^{er} février
III.4.F	Rapports de contrôle des organismes extérieurs : prévention en matière de sécurité, contrôle des installations électriques, des appareils de levage, des extincteurs, ...	Réglementaire	Mise à disposition
III.5.C.d	Registre de suivi des déchets		Mise à disposition
III.5.D.e	Contrôle des niveaux sonores	Dès les 6 premiers mois d'exploitation puis tous les 3 ans	Mise à disposition
III.6.B	Contrôle et suivi des matériels de lutte contre l'incendie	Contrôle annuel et suivi trimestriel	Mise à disposition
III.7.B.a	Analyses des remblais	Contrôle semestriel	Transmission à l'inspection des installations classées
III.7.C.b	Registre et plan de remblaiement, registre de refus	Réglementaire	Mise à disposition
III.7.C.b	Quantité de matériaux remblayés (exprimée en tonnes)	Tous les trimestres	Transmission à l'inspection des installations classées

III.1.D	Simulation photographique de la bande transporteuse dans son environnement.	Avant sa mise en place	Transmission à la DIREN
---------	---	------------------------	-------------------------



Commune des Colles d'Arres

rubrique 2510.1 des ICP

De carrière - A.2, EV 02/07/2002

www.dhammadownload.com

numéro des parcelles sollicitées

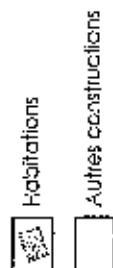
limite de parcelle

limite da commune

Co-habitations

Autres constructions





2007-07-17

- transfert de site -
(rubrique 2510.1 des CPE)

prise autorisée en exploitation
la Caméra - A.P. DU 02/07/2002

ona d'implantation de l'unité de
onçasse-écologie-bruyage
ublique 2515.1 des ICPE]

imite exploitable

umero das placas quinquenales

mite des pinqes quinquales

placement des marteaux
non fixes;

placement des bandes
transporteuses

sive et stocks de terres

sive et stocks de terres

စာအုပ်အုပ်စု

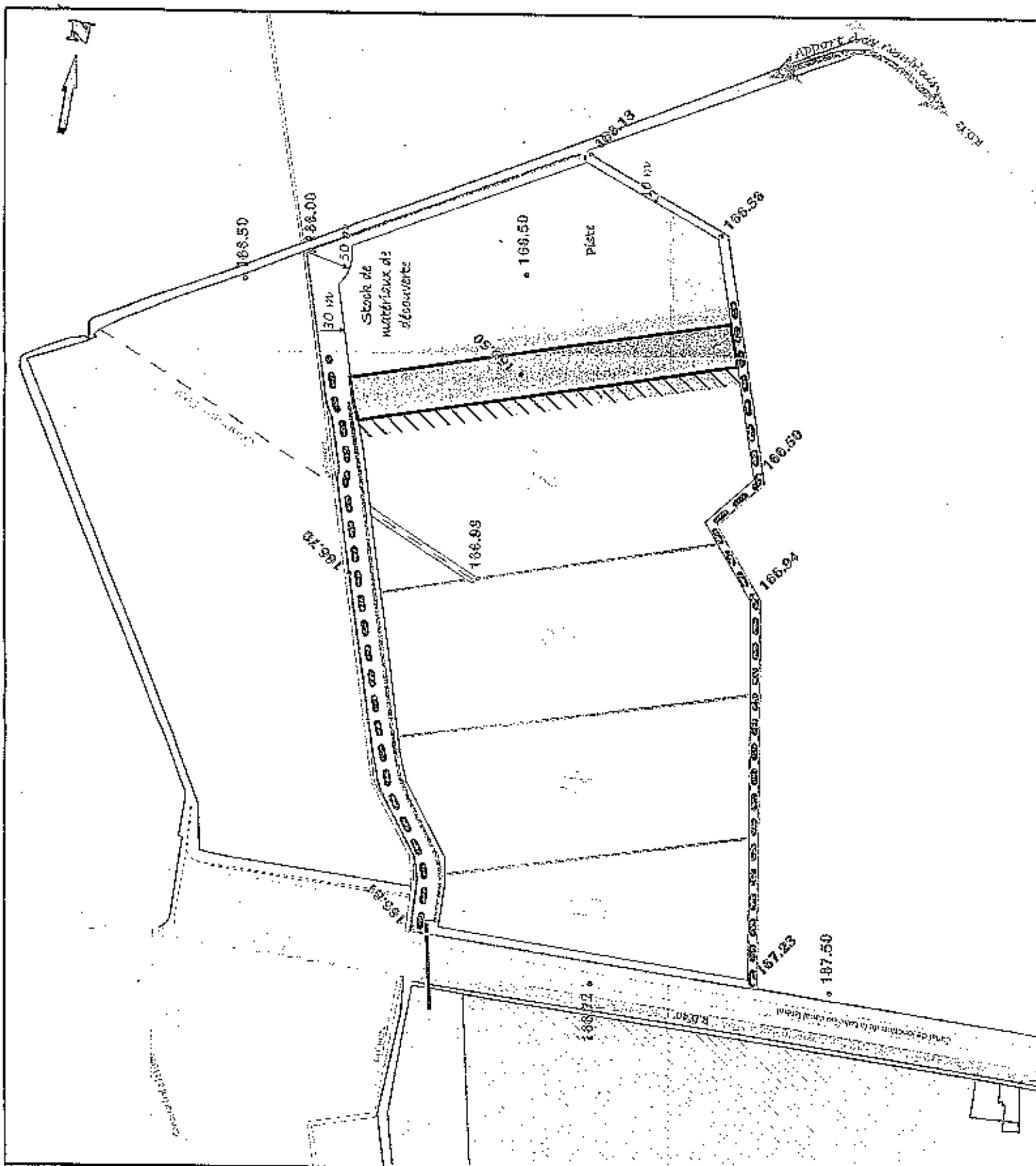
one en cours de remboursement

erge en excitation

Zone remise en état

Les données topographiques sont issues d'un inventaire établi par TOPO PLUS en janvier 2007.

Page: 1400



PLANT SITUATION

7

--	--

12

10

51:5

12

1

52:53

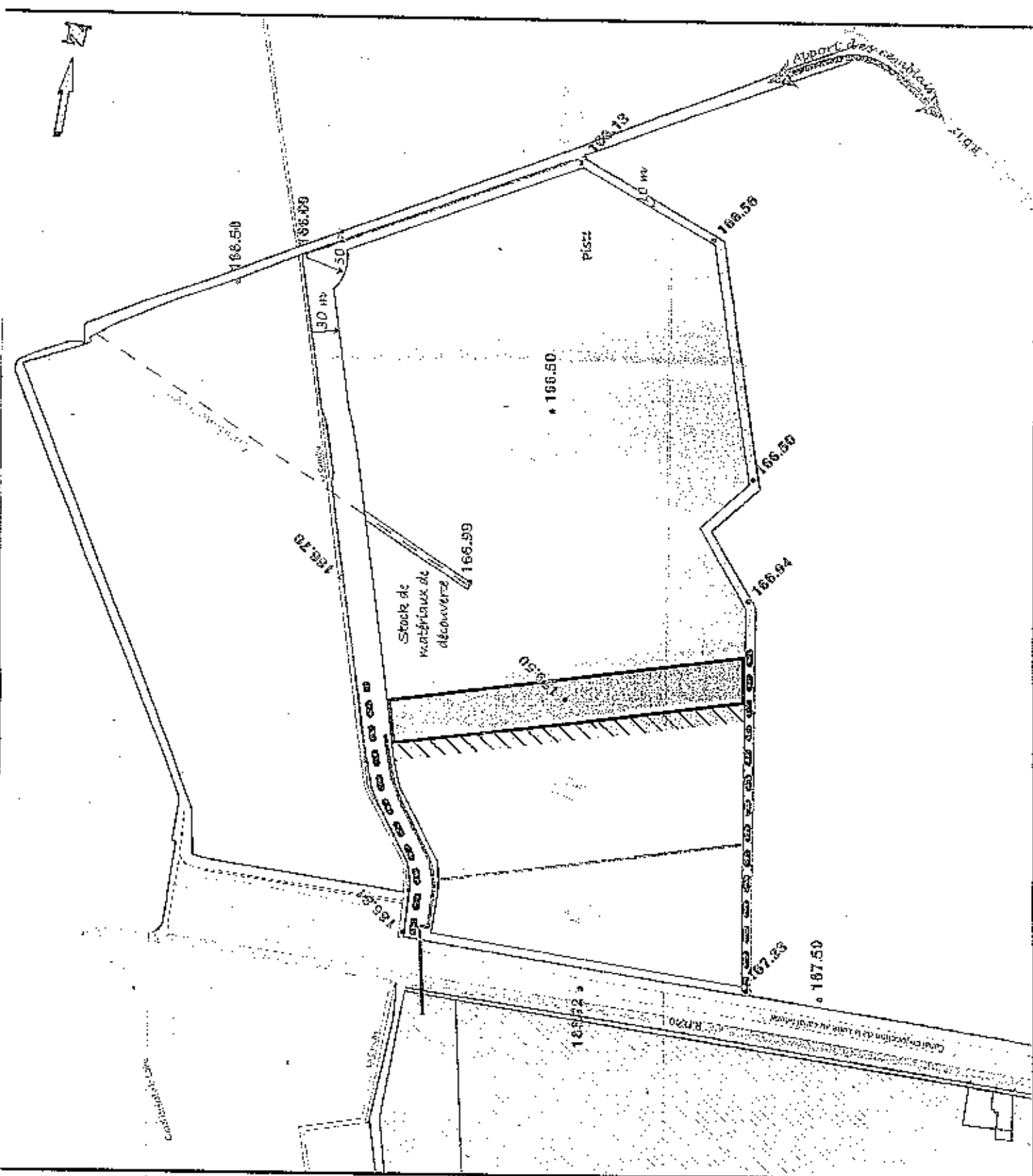


MLT: T

2000

PLAN DE SITUATION **PREVISIONNELLE EN FIN DE** **TROISIEME PHASE** **QUINQUENNALE** (Date A.P. + 15 ans)

-  Zone concernée par la demande d'autorisation d'ouverture de carrière - transit de site - (rubrique 2510.1 des ICPE)
-  Emprise autorisée en exploitation de carrière - A.P. DU 02/07/2002
-  Zone d'implantation de l'unité de concassage-criblage-broyage (rubrique 2515.1 des ICPE)
-  Limite exploitable
-  Numéro des phases quinquennales
-  Limite des phases quinquennales
- S1 : SURFACE DES INFRASTRUCTURES**
 -  Emplacement des melons (non fixes)
 -  Emplacement des bandes transportieuses
 -  Piste et stock de terres
- S2 : SURFACE EN EXPLOITATION**
 -  Zone décapée
 -  Zone en cours de remblayage
- L : LINEAIRE DE BERGES**
 -  Berge en exploitation
 -  Zone remise en état



Les données topographiques sont issues du plan d'ensemble établi par TOPO PLUS en janvier 2007.

Echelle : 1/4000

PLAN DE SITUATION PREVISIONNELLE EN FIN DE QUATRIEME PHASE QUINQUENNALE (Date A.P. + 20 ans)

 Zone concernée par la demande d'autorisation d'ouverture de carrière - transfert de site - (rubrique 2510.3 des ICPE)

 Emprise autorisée en exploitation de carrière - A.P. DU 02/07/2002

 Zone d'implantation de l'unité de concassage-criblage-broyage (rubrique 2515.1 des ICPE)

 Limite exploitable

 Numéro des phases quinquennales

 Limite des phases quinquennales

S1 : SURFACE DES INFRASTRUCTURES

 Emplacement des matons (non fixes)

 Emplacement des bandes transporteuses

 Piste et stocks de terres

S2 : SURFACE EN EXPLOITATION

 Zone découpée

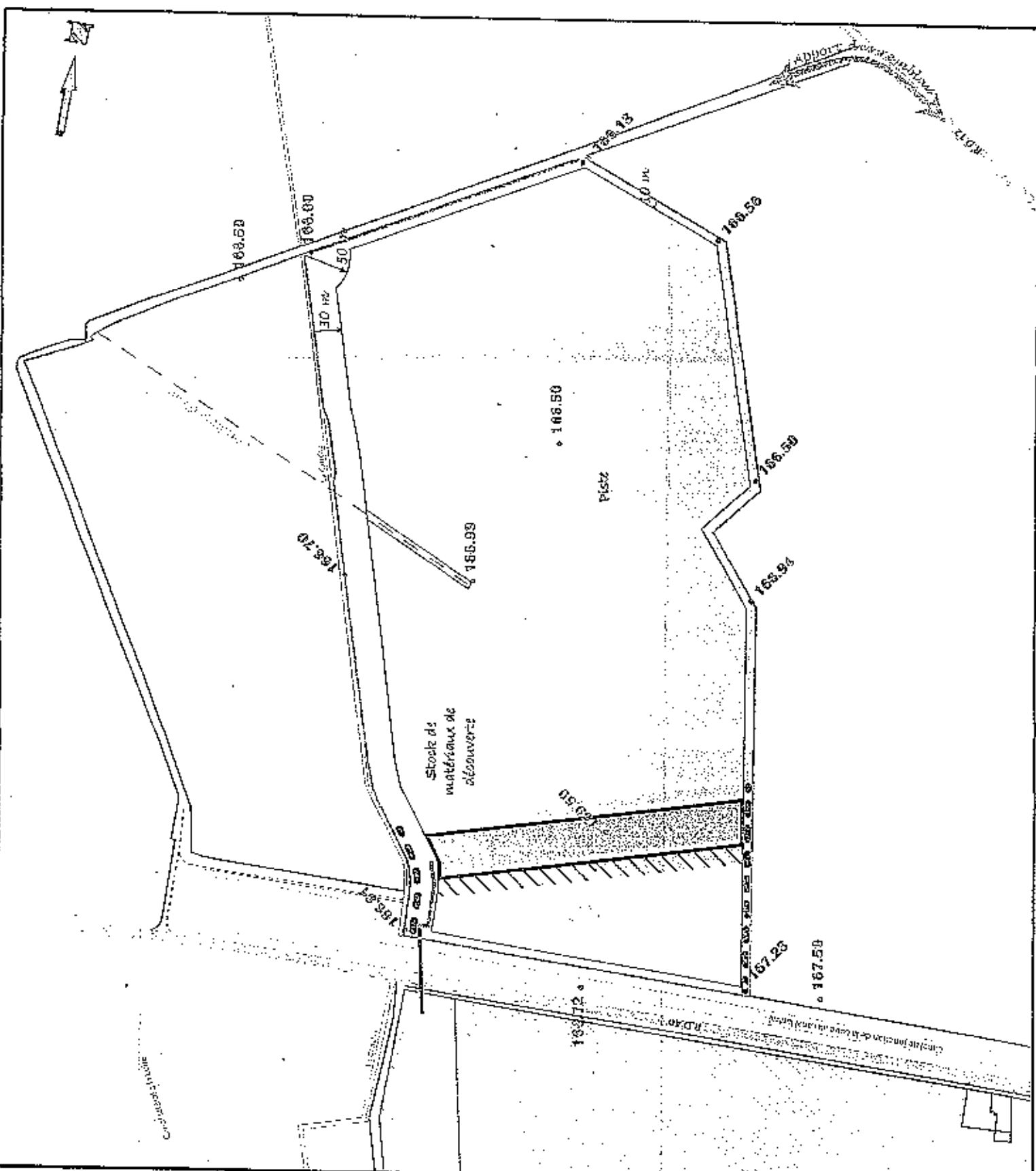
 Zone en cours de remblayage

 Ligne de berges

 Berge en exploitation

 Zone remise en état

Les données topographiques sont issues du plan d'ensemble établi par TOPO PLUS en janvier 2007.



This topographic map shows a field with several elevation points marked. The points are labeled with their elevations: 166.50, 166.56, 166.58, 166.94, 167.23, 167.50, 168.72, 168.99, 168.90, and 168.70. A dashed line runs diagonally across the field, and a solid line runs along the top edge. The text 'Zone remise en culture' is written vertically in the center of the field. A north arrow is located in the top left corner, pointing towards the top right. The map is oriented with the north arrow pointing towards the top right.

- Zone remise en état

100

166-10

166-11

166-12

166-13

166-14

166-15

166-16

166-17

166-18

166-19

166-20

166-21

166-22

166-23

166-24

166-25

166-26

166-27

166-28

166-29

166-30

166-31

166-32

166-33

166-34

166-35

166-36

166-37

166-38

166-39

166-40

166-41

166-42

166-43

166-44

166-45

166-46

166-47

166-48

166-49

166-50

166-51

166-52

166-53

166-54

166-55

166-56

166-57

166-58

166-59

166-60

166-61

166-62

166-63

166-64

166-65

166-66

166-67

166-68

166-69

166-70

166-71

166-72

166-73

166-74

166-75

166-76

166-77

166-78

166-79

166-80

166-81

166-82

166-83

166-84

166-85

166-86

166-87

166-88

166-89

166-90

166-91

166-92

166-93

166-94

166-95

166-96

166-97

166-98

166-99

166-100

166-101

166-102

166-103

166-104

166-105

166-106

166-107

166-108

166-109

166-110

166-111

166-112

166-113

166-114

166-115

166-116

166-117

166-118

166-119

166-120

166-121

166-122

166-123

166-124

166-125

166-126

166-127

166-128

166-129

166-130

166-131

166-132

166-133

166-134

166-135

166-136

166-137

166-138

166-139

166-140

166-141

166-142

166-143

166-144

166-145

166-146

166-147

166-148

166-149

166-150

166-151

166-152

166-153

166-154

166-155

166-156

166-157

166-158

166-159

166-160

166-161

166-162

166-163

166-164

166-165

166-166

166-167

166-168

166-169

166-170

166-171

166-172

166-173

166-174

166-175

166-176

166-177

166-178

166-179

166-180

166-181

166-182

166-183

166-184

166-185

166-186

166-187

166-188

166-189

166-190

166-191

166-192

166-193

166-194

166-195

166-196

166-197

166-198

166-199

166-200

166-201

166-202

166-203

166-204

166-205

166-206

166-207

166-208

166-209

166-210

166-211

166-212

166-213

166-214

166-215

166-216

166-217

166-218

166-219

166-220

166-221

166-222

166-223

166-224

166-225

166-226

166-227

166-228

166-229

166-230

166-231

166-232

166-233

166-234

166-235

166-236

166-237

166-238

166-239

166-240

166-241

166-242

166-243

166-244

166-245

166-246

166-247

166-248

166-249

166-250

166-251

166-252

166-253

166-254

166-255

166-256

166-257

166-258

166-259

166-260

166-261

166-262

166-263

166-264

166-265

166-266

166-267

166-268

166-269

166-270

166-271

166-272

166-273

166-274

166-275

166-276

166-277

166-278

166-279

166-280

166-281

166-282

166-283

166-284

166-285

166-286

166-287

166-288

166-289

166-290

166-291

166-292

166-293

166-294

166-295

166-296

166-297

166-298

166-299

166-300

166-301

166-302

166-303

166-304

166-305

166-306

166-307

166-308

166-309

166-310

166-311

166-312

166-313

166-314

166-315

166-316

166-317

166-318

166-319

166-320

166-321

166-322

166-323

166-324

166-325

166-326

166-327

--	--

